



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
18 juin 2015
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur les armes à feu
Vienne, 9 juin 2015

Rapport de la réunion du Groupe de travail sur les armes à feu tenue à Vienne le 9 juin 2015

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, intitulée “Fabrication et trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions”, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, conformément au paragraphe 3 de l’article 32 de ladite Convention et au paragraphe 2 de l’article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu qui serait présidé par un membre de son Bureau et chargé de la conseiller et de l’aider à s’acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

2. Dans cette résolution, la Conférence a également décidé que le Groupe de travail remplirait les fonctions suivantes: a) faciliter l’application du Protocole relatif aux armes à feu par l’échange de données d’expérience et de pratiques entre experts et praticiens; b) faire à la Conférence des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole; c) l’aider à donner à son secrétariat des orientations en ce qui concerne les activités de ce dernier et l’élaboration d’outils d’assistance technique ayant trait à l’application du Protocole; et d) lui faire des recommandations sur la façon dont le Groupe de travail pourrait mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s’agissant d’appuyer et de promouvoir l’application du Protocole.

3. Dans sa résolution 7/1, intitulée “Renforcement de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui



communiquant ses rapports et recommandations, et a engagé le Groupe de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu.

4. Dans sa résolution 5/4, la Conférence a prié l'ONUDC de réaliser, à partir de l'analyse des informations fournies par les États sur les armes et munitions confisquées, une étude sur le caractère transnational du trafic d'armes à feu et sur les itinéraires empruntés. À la sixième session de la Conférence, le Secrétariat a présenté un résumé des informations recueillies auprès des États en ce qui concernait la situation du trafic illicite d'armes à feu sur leur territoire, ainsi que des suggestions quant à la portée mondiale de cette étude (CTOC/COP/2012/12).

5. Dans sa résolution 6/2, intitulée "Promouvoir l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son application", la Conférence a pris note des informations déjà recueillies par l'ONUDC dans le cadre de l'étude, priant celui-ci d'en améliorer la méthode et de terminer l'étude conformément au mandat qui lui avait été confié, afin qu'elle l'examine à sa septième session. Elle a engagé les États à prendre part et à contribuer à cette étude selon qu'il conviendrait.

6. Conformément à ce mandat, l'ONUDC a élaboré, en coopération avec les États Membres, une méthode pour l'étude, mettant en ligne, afin d'harmoniser et de faciliter la collecte des données par les États, deux questionnaires qui ont également été communiqués au Groupe de travail sur les armes à feu à sa réunion tenue du 26 au 28 mai 2014 (CTOC/COP/WG.6/2014/CRP.1 et CTOC/COP/WG.6/2014/CRP.2).

7. Dans sa résolution 7/2, intitulée "Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence a pris note avec satisfaction de l'étude sur le caractère transnational du trafic d'armes à feu et sur les itinéraires empruntés que l'ONUDC avait réalisée conformément au mandat énoncé dans ses résolutions 5/4 et 6/2, priant l'Office de la finaliser et de la diffuser.

8. Dans cette même résolution, la Conférence a prié l'ONUDC de continuer à recueillir régulièrement, auprès des États parties, des informations sur le trafic illicite d'armes à feu, donnant pour instruction au Groupe de travail sur les armes à feu d'examiner les résultats de l'étude afin de lui présenter, à sa huitième session, des recommandations sur l'avenir de l'étude, y compris, mais pas seulement, sur le fait de savoir s'il faudrait la répéter et/ou l'actualiser et l'améliorer.

II. Recommandations

9. À sa réunion tenue à Vienne le 9 juin 2015, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations générales

10. Prenant note avec satisfaction des discussions tenues en son sein à sa réunion tenue à Vienne le 9 juin 2015, et prenant acte des activités menées par le Programme

mondial sur les armes à feu à l'appui du Protocole y relatif, le Groupe de travail sur les armes à feu a adopté les recommandations présentées ci-dessous.

Recommandation 1

La Conférence pourra vouloir saluer le nombre accru de ratifications et d'adhésions dont a fait l'objet le Protocole relatif aux armes à feu et inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir Parties au Protocole relatif aux armes à feu.

Recommandation 2

La Conférence pourra vouloir exhorter les États parties qui ne l'ont pas encore fait à examiner et à renforcer leur législation, conformément au Protocole relatif aux armes à feu et aux autres instruments pertinents, et à appliquer pleinement le Protocole, en vue de prévenir et de combattre efficacement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 3

La Conférence pourra vouloir reconnaître l'importance que revêt le Protocole relatif aux armes à feu parmi les principaux instruments juridiques internationaux destinés à combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 4

La Conférence pourra vouloir prendre note avec satisfaction du travail effectué par le Programme mondial sur les armes à feu pour ce qui est d'appuyer la ratification et l'application du Protocole y relatif, et prier l'ONUSC de continuer à aider les États qui le demandent par la mise en œuvre de son programme, notamment dans les domaines de l'aide à l'élaboration de lois, du renforcement des capacités, de l'appui technique, de la coopération internationale, de la recherche et de l'analyse.

B. Examen des conclusions et de l'avenir de l'étude sur les armes à feu

11. Le Groupe de travail a reconnu la nécessité de recueillir, auprès des États, des données et des informations fiables sur le trafic illicite d'armes à feu et de les analyser pour non seulement mieux connaître et cerner les possibles tendances, modèles et modes opératoires de ce trafic, mais aussi disposer d'un moyen stratégique d'appuyer la réalisation d'enquêtes criminelles, l'analyse du renseignement et la poursuite de ce trafic et des infractions connexes, et de faciliter l'échange d'informations et la coopération entre États.

1. Recommandations suite aux conclusions de l'étude

Recommandation 5

La Conférence pourra vouloir saluer l'étude sur les armes à feu que l'ONUSC a conçue en vertu de ses résolutions 5/4 et 6/2 comme important point de départ d'une analyse plus poussée du trafic d'armes, et remercier le Programme mondial sur les

armes à feu de l'ONUDC des travaux menés pour la développer et la diffuser, conformément à son mandat.

Recommandation 6

La Conférence pourra vouloir prendre note avec satisfaction de l'impact positif et de l'utilité que la participation à l'étude a eus dans certains pays qui ont fourni des données à l'ONUDC, contribuant, notamment, à améliorer la coordination et la coopération internes, la normalisation des concepts, l'analyse approfondie des saisies importantes, l'efficacité de la documentation et de la cartographie du trafic d'armes, ainsi que la prise de décisions.

Recommandation 7

Tout en notant les difficultés rencontrées dans la collecte de données sur le trafic illicite d'armes à feu et les raisons de ces difficultés, la Conférence pourra vouloir prier l'ONUDC de proposer, en consultation avec les États Membres, des moyens de les surmonter.

2. Recommandations aux États Membres pour ce qui est de renforcer leur capacité de collecte de données

Recommandation 8

La Conférence pourra vouloir inviter les États Membres à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, notamment en facilitant la coordination entre les autorités compétentes, et à former le personnel des services de détection et de répression à l'identification, à l'enregistrement et la notification des saisies d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à la production de statistiques pertinentes sur les saisies opérées au niveau national.

Recommandation 9

La Conférence pourra vouloir exhorter les États parties à renforcer leurs régimes de marquage et de conservation des informations, conformément aux exigences du Protocole relatif aux armes à feu, afin, notamment, d'identifier et de suivre les armes à feu et, si possible, leurs pièces, éléments et munitions.

Recommandation 10

La Conférence pourra vouloir exhorter les États Membres à enregistrer, suivre et analyser systématiquement, de manière périodique, les données relatives aux armes à feu saisies, confisquées, recueillies et trouvées qu'on soupçonne d'être impliquées dans une activité illicite, afin d'en déterminer l'origine et de détecter d'éventuelles formes de trafic illicite.

Recommandation 11

La Conférence pourra vouloir engager les États Membres à utiliser les résultats du traçage pour mener des enquêtes pénales approfondies sur le trafic d'armes à feu, y compris, parallèlement, des enquêtes financières ou autres, lorsqu'il y a lieu, pour combattre cette forme de criminalité.

Recommandation 12

La Conférence pourra vouloir engager les États Membres à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour ce qui est de suivre les armes à feu et de rechercher et poursuivre leur fabrication et leur trafic illicites, et à envisager d'utiliser les mécanismes existants de traçage ou de coopération, y compris, au besoin, la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif aux armes à feu.

3. Recommandations sur la fourniture d'une assistance technique destinée à renforcer la collecte et l'analyse de données*Recommandation 13*

La Conférence pourra vouloir prendre acte de l'assistance technique fournie à certains États Membres par l'ONUSC et d'autres prestataires.

Recommandation 14

La Conférence pourra vouloir recommander à l'ONUSC de mener, conformément à son mandat et sous réserve de l'existence de ressources, des activités de sensibilisation et de formation propres à mieux faire connaître aux États Membres la collecte et le partage de données sur le trafic illicite d'armes à feu et à encourager leur participation à ces activités, compte tenu des difficultés rencontrées dans la conception de l'étude relative aux armes à feu, afin de mieux déterminer les besoins d'assistance technique des États Membres.

Recommandation 15

La Conférence pourra vouloir inviter l'ONUSC, les États Membres et les donateurs à continuer de fournir aux États Membres, à leur demande, un soutien financier et une assistance technique qui les aident à améliorer leur capacité à recueillir et à communiquer des informations sur les saisies liées au trafic illicite d'armes à feu, notamment sur les infractions connexes, l'identité des trafiquants, la jurisprudence correspondante et les bonnes pratiques de prévention et de répression du trafic illicite d'armes à feu afin de faciliter, aux niveaux national, régional et international, la collecte et l'analyse de données sur ce trafic.

Recommandation 16

La Conférence pourra vouloir demander à l'ONUSC de continuer à aider, à leur demande, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, les États Membres à renforcer leur régime de contrôle de ces armes, conformément au Protocole y relatif, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois, l'identification, la saisie, la confiscation et l'élimination des armes à feu, l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage, ainsi que la formation et le renforcement des capacités à rechercher et à poursuivre les infractions connexes afin de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

4. Recommandations concernant l'échange d'informations et d'expériences sur les itinéraires et les modes opératoires du trafic d'armes, ainsi que les bonnes pratiques de prévention et de répression de ce trafic compte tenu des conclusions de l'étude et de toute activité future appropriée de collecte de données

Recommandation 17

La Conférence pourra vouloir engager les États Membres à utiliser les futures réunions du Groupe de travail pour partager et échanger des informations sur les tendances, les itinéraires et les caractéristiques du trafic d'armes compte tenu, notamment, des conclusions de l'étude de l'ONUSUDC sur les armes à feu, et examiner les bonnes pratiques, les enseignements tirés, l'expérience acquise et les succès et difficultés rencontrés dans la collecte et l'analyse de ces données ainsi que dans la prévention et dans la répression de ces activités criminelles, afin de renforcer la coopération et la coordination de l'action menée contre le trafic illicite d'armes et les infractions connexes.

5. Recommandations sur l'avenir de l'étude

Recommandation 18

La Conférence pourra vouloir renouveler le mandat confié à l'ONUSUDC de continuer à recueillir et à analyser des informations quantitatives et qualitatives et des données dûment ventilées sur le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et envisager de demander au Secrétariat de produire une étude biennale sur la dimension, les caractéristiques et les flux du trafic aux niveaux national et, s'il y a lieu, régional et international, de manière équilibrée, fiable et complète, en étroite coopération et collaboration avec les États Membres, et de partager et diffuser régulièrement ses conclusions, les meilleures pratiques et les enseignements tirés.

Recommandation 19

La Conférence pourra vouloir exhorter les États Membres à continuer – et ceux qui ne l'ont pas encore fait à commencer – de fournir à l'ONUSUDC des données et des informations quantitatives et qualitatives sur le trafic illicite d'armes à feu afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États Membres et l'offre de données, et recommander aux États de participer aux initiatives mentionnées dans la recommandation 18 ci-dessus.

Recommandation 20

La Conférence pourra vouloir demander à l'ONUSUDC de réviser et d'actualiser, en étroite coopération avec les États Membres et les organisations compétentes qui ont pour mandat de recueillir des données sur le trafic illicite d'armes à feu, et compte tenu de la nécessité d'adapter la méthodologie pour refléter les difficultés et réalités rencontrées dans l'élaboration, en étroite consultation avec les États Membres, de la première étude de l'ONUSUDC sur les armes à feu, les questionnaires relatifs aux saisies, le cas échéant, et d'inclure, au besoin, des informations quantitatives et qualitatives complémentaires émanant de ou concernant différents organismes, cadres juridiques nationaux et affaires traitées avec succès, y compris une évaluation de l'efficacité de la coopération internationale mise en place aux fins de traçage et, si possible, la jurisprudence correspondante.

Recommandation 21

La Conférence pourra vouloir demander à l'ONUDC de revoir et, si nécessaire, de définir, en étroite coopération avec les États Membres et les organisations compétentes, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), les types d'armes à feu utilisés pour la collecte de données, y compris les armes artisanales, afin de faciliter la collecte de données sur ces armes au niveau international.

Recommandation 22

Compte tenu des recommandations ci-dessus, la Conférence pourra vouloir inviter les États Membres à continuer ou à commencer de recueillir des données et des informations pertinentes sur le trafic illicite d'armes à feu et à soumettre régulièrement ces données à l'ONUDC, ainsi qu'à confirmer ou à désigner un organe de liaison national chargé de recueillir et de compiler les informations relatives au trafic illicite d'armes à feu.

Recommandation 23

La Conférence pourra vouloir inviter les États Membres à appuyer l'étude approfondie des diverses formes et divers modes opératoires du trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris l'analyse des textes législatifs et l'étude du délit de trafic d'armes, de ses types, méthodes et auteurs, ainsi que de ses liens avec d'autres infractions.

6. Recommandations sur la coopération et la coordination avec d'autres organisations

Recommandation 24

La Conférence pourra vouloir inviter l'ONUDC et d'autres organisations qui ont des mandats similaires de collecte de données sur les armes à feu à étudier les moyens de coopérer et de coordonner leurs activités afin de créer, s'agissant de leurs obligations de déclaration, des synergies entre les États Membres, et de faciliter la production de données normalisées et comparables.

7. Recommandations sur la mobilisation de ressources à l'appui des activités du Programme mondial sur les armes à feu et de la poursuite de l'étude menée dans ce domaine

Recommandation 25

La Conférence pourra vouloir inviter les États Membres à demander que des ressources soient mises à disposition pour les activités décrites dans le présent rapport et à veiller à ce que soit accompli le mandat de l'ONUDC concernant le Protocole relatif aux armes à feu, y compris la mise en œuvre des résolutions pertinentes de la Conférence des Parties.

C. Travaux futurs du Groupe de travail

12. Se félicitant des débats fructueux du Groupe de travail et reconnaissant l'importance de son rôle de facilitateur en ce qui concerne l'échange, entre les praticiens, de compétences et de connaissances sur les moyens d'améliorer l'application du Protocole relatif aux armes à feu, le Groupe a formulé les recommandations suivantes:

Recommandation 26

La Conférence pourra vouloir envisager d'inscrire comme point permanent à l'ordre du jour du Groupe de travail l'échange d'informations sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, ses tendances, itinéraires et caractéristiques, et les bonnes pratiques de prévention et de répression de cette activité criminelle, ainsi que des points périodiques du Secrétariat sur l'état des données recueillies et soumises par les États Membres sur ces questions.

Recommandation 27

La Conférence pourra vouloir réaffirmer la décision prise dans sa résolution 7/1 de faire du Groupe de travail sur les armes à feu un élément permanent de la Conférence et, notant les difficultés rencontrées par les délégations pour faire participer des experts à des réunions qui ne durent qu'une journée, demander que les futures réunions se déroulent sur plusieurs jours.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

13. La troisième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu s'est tenue à Vienne le 9 juin 2015.

14. La réunion a été ouverte par M^{me} María Isabel Vicandi Plaza (Espagne), Présidente du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il est saisi.

15. À l'ouverture de la réunion, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants parties au Protocole relatif aux armes à feu: Chili, Cuba, Équateur, Mexique, Arménie et Iraq. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif aux armes à feu, a également fait une déclaration, sur laquelle se sont alignées la Norvège, la Turquie et l'Ukraine. Une déclaration a été faite par l'observateur du Canada, État signataire. Une déclaration a été faite par le représentant du Panama au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

16. Une déclaration liminaire a également été faite par le Chef de la Section de l'appui à l'application de la Convention du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'ONUSD.

B. Déclarations

17. Des déclarations liminaires et des présentations audiovisuelles ont été faites par un représentant du Secrétariat au titre du point 2 de l'ordre du jour.
18. Sous la présidence du Président, il a été procédé à l'examen du point 2 par les intervenants suivants: Fabio Marini (Union européenne), Marcus Vinicius da Silva Dantas (Brésil) et Christophe Raoul Tapsoba (Burkina Faso).
19. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants parties au Protocole relatif aux armes à feu: Burkina Faso, Brésil, Iraq, Mexique, Italie, Suisse, Argentine et Guatemala. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif aux armes à feu, a également fait une déclaration.
20. Les observateurs du Canada et de la Chine, États signataires, ont fait des déclarations.
21. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des États-Unis et de la France.
22. Une déclaration a également été faite par le Chef de la Section de l'appui à l'application de la Convention du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'ONUDC.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

23. À sa 1^{re} séance, le 9 juin 2015, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour suivant:
1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Examen des conclusions de l'étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu et sur les itinéraires empruntés.
 3. Autres questions.
 4. Adoption du rapport.

D. Participation

24. Les États ci-après, parties au Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés à la réunion: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Iraq, Italie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

25. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif aux armes à feu, était représentée à la réunion.
26. Les États ci-après, signataires du Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés à la réunion: Allemagne, Canada, Chine, Luxembourg, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
27. Les États ci-après, qui ne sont ni parties ni signataires du Protocole relatif aux armes à feu, étaient représentés par des observateurs: Afghanistan, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guinée, Iran (République islamique d'), Jordanie, Niger et Sri Lanka.
28. L'État de Palestine, État non membre ayant une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, était représenté.
29. Les programmes suivants du système des Nations Unies étaient représentés par des observateurs: Normes internationales sur le contrôle des armes légères (Programme des Nations Unies pour le développement) et Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre prolifération des armes légères.
30. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, INTERPOL, Ligue des États arabes, Office européen de police et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
31. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.6/2015/INF/1.

E. Documentation

32. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
- a) Ordre du jour provisoire annoté (CTOC/COP/WG.6/2015/1);
 - b) Document d'information établi par le Secrétariat sur les activités menées par l'ONUSC pour promouvoir et appuyer la ratification et l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/WG.6/2015/2);
 - c) Note du Secrétariat présentant les conclusions de l'étude sur le caractère transnational du trafic d'armes à feu et sur les itinéraires empruntés (CTOC/COP/WG.6/2015/CRP.1).

IV. Adoption du rapport

Le 9 juin 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.
